



Requête formulée par un frère concernant l'historique des adresses de domicile de sa sœur sur le territoire genevois de 2016 à 2022

Préavis du 4 octobre 2023

Mots clés: Demande de renseignements, adresse, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, succession, bénéfice d'inventaire des actifs et passifs.

Contexte: Par courrier électronique du 29 septembre 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par A., désirant obtenir l'historique des adresses de domicile de sa sœur sur le territoire genevois de 2016 à 2022. Cette requête fait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession de feu B., père du précité, décédé le [REDACTED]. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courrier du 17 novembre 2022 adressé à l'OCPM, A. a sollicité des renseignements sur l'historique des adresses sur sol genevois de C., sa sœur, pour les années 2016 à 2022. Il précisait que, suite au décès de leur père B., le [REDACTED], la justice de paix genevoise avait ordonné l'ouverture du bénéfice d'inventaire des actifs et passifs de la succession en date du [REDACTED]. Le susnommé avait appris que sa sœur aurait été domiciliée dans l'immeuble de leurs parents sis au [REDACTED], de 2016 à 2022, profitant ainsi d'un appartement mis gratuitement à sa disposition pendant ces années. Pour lui, cette mise à disposition constitue une avance sur héritage en nature, laquelle devrait être documentée dans le cadre de l'inventaire des actifs et passifs de la succession.

Le 23 janvier 2023, l'OCPM a écrit à C., à [REDACTED], lui faisant part de la procédure prévue par l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD applicable en l'espèce, et sollicitant sa détermination à ce propos.

Le courrier est resté sans réponse à ce jour.

Dans un courriel du 29 septembre 2023, le DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD. La responsable LIPAD du Département estime, au regard du dossier, que l'information demandée devrait être transmise pour aider à la manifestation de la vérité, dès lors que si l'avantage en nature devait être avéré, il constituerait une avance d'hoirie dont il devrait être tenu compte dans le cadre de la succession.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la

libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'il n'existe pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé du renseignement présentement sollicité.

Dès lors, ils constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels, lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. Lorsque la détermination de cette dernière n'a pu être recueillie, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Les Préposés ont pris note que la demande de A. fait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession de feu son père, B., décédé le [REDACTED].

Il convient de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, les Préposés notent que le requérant a soulevé que sa sœur, C., aurait habité pendant plusieurs années, gratuitement, dans l'appartement du défunt. Or l'information des dates exactes auxquelles aurait commencé et fini cet état de fait pourrait directement influencer les droits successoraux du demandeur dans la succession. En effet, bénéficiaire à titre gracieux d'un logement pendant sept ans est susceptible de constituer une avance d'hoirie dont il devrait être tenu compte dans le cadre de la succession. Il apparaît que le demandeur possède ainsi un intérêt prépondérant à obtenir le renseignement souhaité.

En conséquence, conformément aux jurisprudences susmentionnées, au vu de l'intérêt digne de protection de A. à obtenir l'historique des adresses de domicile de sa sœur sur le territoire genevois de 2016 à 2022, et en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, le Préposé cantonal émet un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DIN à A. de l'historique des adresses de domicile de sa sœur, C., sur le territoire genevois de 2016 à 2022.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe